



sommaire décisionnel

IDENTIFICATION

Numéro : AT2012-146
Date : 06 Novembre 2012

Unité administrative responsable Aménagement du territoire

Instance décisionnelle Conseil d'agglomération de la Ville de Québec

Date cible :

Projet

Objet

Adoption du projet de Règlement de l'agglomération sur la réalisation d'un projet d'amphithéâtre multifonctionnel sur le site d'ExpoCité, R.A.V.Q. 731

Code de classification

2011-12-177

No demande d'achat

EXPOSÉ DE LA SITUATION

Le projet d'un amphithéâtre multifonctionnel sur le site d'ExpoCité avance comme prévu. Après avoir obtenu des permis pour des travaux de démolition et d'excavation, la Ville souhaite amorcer des travaux de construction au début de 2013 en octroyant certains lots, notamment ceux relatifs aux fondations.

La réglementation d'urbanisme autorise sur le site d'ExpoCité ce type d'équipement et les usages qui y seront exercés. Cependant, l'analyse des plans soumis révèle que la réglementation devra faire l'objet de quelques adaptations, afin de mieux correspondre aux contraintes du milieu et aux exigences d'aménagement de l'amphithéâtre.

Puisqu'il s'agit d'un équipement collectif important, la Ville peut en vertu de sa Charte autoriser le projet dans la forme proposée malgré les normes d'urbanisme en vigueur sur le terrain visé. Le règlement proposé vise à introduire les ajustements requis.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

ANALYSE ET SOLUTIONS ENVISAGÉES

Ce règlement autorise la réalisation d'un projet de construction, d'aménagement et d'occupation d'un amphithéâtre multifonctionnel sur le site d'ExpoCité, soit le territoire correspondant aux lots numéros 3 965 502, 3 965 503 et 3 965 504 du cadastre du Québec, comprenant notamment le terrain de l'ancien hippodrome de Québec.

À cet effet, ce règlement édicte les normes d'urbanisme nécessaires à la réalisation de ce projet, lesquelles normes ont pour effet de modifier celles du Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme et du Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme.

Ainsi, les usages permis sur ce territoire sont adaptés pour permettre l'intégralité des activités projetées dans le cadre du projet et les normes relatives à l'exercice de ces usages sont assouplies en conséquence.

La hauteur maximale permise est augmentée à 50 mètres et les marges applicables sont supprimées. Les normes relatives aux stationnements, aux constructions accessoires et à l'aménagement paysager sont adaptées afin de mieux correspondre aux contraintes du milieu et aux exigences d'aménagement de l'amphithéâtre.

En outre, ce règlement étend le type d'affichage commercial à l'ensemble du site.

Finalement, l'exigence que le projet soit érigé sur un seul lot, l'ensemble des règles qui régissent les projets d'ensemble et les règles relatives à l'approbation préalable d'un plan relatif à une opération cadastrale sont supprimées.

RECOMMANDATION

De donner un avis de motion et d'adopter le projet de Règlement de l'agglomération sur la réalisation d'un projet d'amphithéâtre multifonctionnel sur le site d'ExpoCité, R.A.V.Q. 731.

IMPACT(S) FINANCIER(S)



sommaire décisionnel

IDENTIFICATION	Numéro : AT2012-146 Date : 06 Novembre 2012
Unité administrative responsable	Aménagement du territoire
Instance décisionnelle	Conseil d'agglomération de la Ville de Québec Date cible :
Projet	
Objet	Adoption du projet de Règlement de l'agglomération sur la réalisation d'un projet d'amphithéâtre multifonctionnel sur le site d'ExpoCité, R.A.V.Q. 731
IMPACT(S) FINANCIER(S)	
ÉTAPES SUBSÉQUENTES	
<ul style="list-style-type: none"> - Tenue d'une assemblée publique de consultation - Adoption finale du règlement 	
ANNEXES	
Règlement RAVQ 731 (électronique)	
VALIDATION	
Intervenant(s)	Intervention Signé le
Éric Michaud	Affaires juridiques Favorable 2012-11-06
Responsable du dossier (requérant)	
Serge Bédard	Favorable 2012-11-06
Approbateur(s) - Service / Arrondissement	
Denis-M Jean	Favorable 2012-11-06
Marie France Loiseau	Favorable 2012-11-06
Djamil Moussaoui	Favorable 2012-11-06
Alain Perron	Favorable 2012-11-06
Cosignataire(s)	
Direction générale	
Alain-A Thériault	Favorable 2012-11-07
Résolution(s)	
CA-2012-0447	Date: 2012-11-20
CAAM-2012-0448	Date: 2012-11-20
CE-2012-1900	Date: 2012-11-19
CV-2012-0982	Date: 2012-11-19



VILLE DE QUÉBEC

Agglomération de Québec

RÈGLEMENT R.A.V.Q. 731

**RÈGLEMENT DE L'AGGLOMÉRATION SUR LA RÉALISATION
D'UN PROJET D'AMPHITHÉÂTRE MULTIFONCTIONNEL SUR
LE SITE D'EXPOCITÉ**

Avis de motion donné le
Adopté le
En vigueur le

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement autorise la réalisation d'un projet de construction, d'aménagement et d'occupation d'un amphithéâtre multifonctionnel sur le site d'ExpoCité, soit le territoire correspondant aux lots numéros 3 965 502, 3 965 503 et 3 965 504 du cadastre du Québec, comprenant notamment le terrain de l'ancien hippodrome de Québec.

À cet effet, ce règlement édicte les normes d'urbanisme nécessaires à la réalisation de ce projet, lesquelles normes ont pour effet de modifier celles du Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme et du Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme.

Ainsi, les usages permis sur ce territoire sont adaptés pour permettre l'intégralité des activités projetées dans le cadre du projet et les normes relatives à l'exercice de ces usages sont assouplies en conséquence.

La hauteur maximale permise est augmentée à 50 mètres et les marges applicables sont supprimées. Les normes relatives aux stationnements, aux constructions accessoires et à l'aménagement paysager sont adaptées afin de mieux correspondre aux contraintes du milieu et aux exigences d'aménagement de l'amphithéâtre.

En outre, ce règlement étend le type d'affichage commercial à l'ensemble du site.

Finalement, l'exigence que le projet soit érigé sur un seul lot, l'ensemble des règles qui régissent les projets d'ensemble et les règles relatives à l'approbation préalable d'un plan relatif à une opération cadastrale sont supprimées.

RÈGLEMENT R.A.V.Q. 731**RÈGLEMENT DE L'AGGLOMÉRATION SUR LA RÉALISATION
D'UN PROJET D'AMPHITHÉÂTRE MULTIFONCTIONNEL SUR
LE SITE D'EXPOCITÉ**

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL D'AGGLOMÉRATION,
DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Malgré tout règlement du conseil d'arrondissement et du conseil de la ville, la réalisation d'un projet de construction, d'aménagement et d'occupation d'un amphithéâtre multifonctionnel, est autorisée, selon les conditions prévues au présent règlement, sur les lots numéros 3 965 502, 3 965 503 et 3 965 504 du cadastre du Québec.

2. Aux fins du projet mentionné à l'article 1 et malgré les normes prévues au *Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme*, R.C.A.1V.Q. 4, et au *Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme*, les normes ci-après s'appliquent :

1° la hauteur maximale du bâtiment principal est fixée à 50 mètres ;

2° une norme relative à la superficie maximale de plancher ne s'applique pas à un usage du groupe *C3 lieu de rassemblement* ;

3° la superficie de plancher occupée par un bar associé à un usage du groupe *C3 lieu de rassemblement* peut atteindre 20 % de la superficie de plancher de l'usage principal. La consommation et la vente d'alcool est permise sur toute la superficie de plancher occupée par l'usage principal;

4° la superficie de plancher occupée par un restaurant associé à un usage du groupe *C3 lieu de rassemblement* peut atteindre 20 % de la superficie de plancher de l'usage principal. La consommation et la vente de nourriture est permise sur toute la superficie occupée par l'usage principal;

5° un café-terrasse est permis dans toutes les cours, sur un balcon ou une terrasse, à tous les niveaux d'un bâtiment principal et aucune superficie maximale de plancher ne s'applique;

7° aucune norme relative à toute marge ou à la largeur combinée des cours latérales n'est applicable;

8° l'affichage autorisé est du *type 6 commercial*;

9° aucun nombre minimal et maximal de cases de stationnement n'est prescrit. Il est permis de déroger aux normes prévues aux articles 607, 648, 656, 659, 661, 663 et 675;

10° les articles 416 à 419 inclusivement, relativement au projet d'ensemble, ne s'appliquent pas;

11° malgré l'article 439, toute construction ou aménagement accessoire est autorisé et peut être implanté dans toutes les cours;

12° les articles 479 et 482, relativement à l'aménagement paysager, ne s'appliquent pas;

13° les articles 487 et 488, relativement à un mur de soutènement, ne s'appliquent pas. Une clôture doit être implantée lorsque la hauteur totale du mur excède deux mètres;

14° le chapitre XXV.1 du *Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme* ne s'appliquent pas à la délivrance d'un permis de lotissement;

15° le paragraphe 1° de l'article 1206 et les paragraphes 2° et 6° du premier alinéa de l'article 1207 du *Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme* ne s'appliquent pas à la délivrance d'un permis de construction.

3. Toute autre norme réglementaire, compatible avec le présent règlement, s'applique.

4. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement autorisant la réalisation d'un projet de construction, d'aménagement et d'occupation d'un amphithéâtre multifonctionnel sur le site d'ExpoCité, soit le territoire correspondant aux lots numéros 3 965 502, 3 965 503 et 3 965 504 du cadastre du Québec, comprenant notamment le terrain de l'ancien hippodrome de Québec.

À cet effet, ce règlement édicte les normes d'urbanisme nécessaires à la réalisation de ce projet, lesquelles normes ont pour effet de modifier celles du Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme et du Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme.

Ainsi, les usages permis sur ce territoire sont adaptés pour permettre l'intégralité des activités projetées dans le cadre du projet et les normes relatives à l'exercice de ces usages sont assouplies en conséquence.

La hauteur maximale permise est augmentée à 50 mètres et les marges applicables sont supprimées. Les normes relatives aux stationnements, aux constructions accessoires et à l'aménagement paysager sont adaptées afin de mieux correspondre aux contraintes du milieu et aux exigences d'aménagement de l'amphithéâtre.

En outre, ce règlement étend le type d'affichage commercial à l'ensemble du site.

Enfin, l'exigence que le projet soit érigé sur un seul lot, l'ensemble des règles qui régissent les projets d'ensemble et les règles relatives à l'approbation préalable d'un plan relatif à une opération cadastrale sont supprimées.

Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.